

## **CONCERTATION PUBLIQUE par VOIES D’AFFICHAGE et NUMÉRIQUES ZONAGE COMMUNAL D’ACCELERATION DE PRODUCTION D’ENERGIES RENOUVELABLES**

### **LA STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE :**

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du mars 2023, répond à la stratégie énergétique nationale qui repose sur quatre piliers essentiels :

- La sobriété énergétique
- L'efficacité énergétique,
- **Le déploiement des énergies renouvelables**
- La relance de l'énergie nucléaire.

### **LE DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL :**

La production locale d'énergies renouvelables doit permettre d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone prévu en 2050 et de réduire la dépendance aux énergies fossiles dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent fortement au dérèglement climatique.

Les origines de production locale des énergies renouvelables sont variées. Elles peuvent en effet provenir de l'éolien, du solaire, de la géothermie, de la méthanisation, de l'hydraulique.

### **LES ZONES D’ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

A l'échelon national, les zones d'accélération des énergies renouvelables vont permettre aux producteurs de ces énergies d'identifier les potentialités de productions locales.

**Ces zones d'accélération sont des lieux situés sur le territoire communal où peuvent être implantées à plus ou moins long terme des installations de production de ce type d'énergie.**

**La loi du 10 mars 2023 confie aux communes l'élaboration de zonages d'accélération des énergies renouvelables.**

### **LA PROCEDURE DE DEFINITION DES ZONES COMMUNALES D’ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

**Les zones communales d'accélération sont définies par type d'énergie renouvelable et par parcelles cadastrales situées sur le territoire communal.**

**Le zonage communal des énergies renouvelables est décidé par le conseil municipal qui prend une délibération.**

**Avant la délibération du conseil municipal, une concertation publique des habitants doit être organisée par la commune.**

**Les documents mis à disposition durant la période de concertation publique :**

- **Une carte du territoire communal sur laquelle apparaissent les zones d'accélération par type d'énergies renouvelables.**
- **Une liste des parcelles cadastrales intégrées dans de le zonage communal d'accélération par type d'énergie renouvelables.**
- **Un registre destiné à recueillir les observations du public**

**Au terme de la concertation publique et au vu des observations formulées durant cette période, le conseil municipal délibérera pour définir le zonage communal d'accélération des énergies renouvelables.**

**Les données cadastrales incluses de la délibération seront ensuite exploitées par l'Etat à l'échelon départemental puis examiné par le comité régional de l'énergie pour validation.**

**En cas de non validation du zonage régional d'accélération des énergies renouvelables par le comité régional de l'énergie, le conseil municipal pourra de nouveau être sollicité pour modifier son zonage communal d'accélération.**

### **LA PORTEE JURIDIQUE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**Le zonage communal propose mais n'interdit pas.** Si un producteur d'énergie veut s'implanter dans une zone non retenue par la commune, un comité de projet doit se prononcer avant toute implantation.

**Le zonage communal ne vaut pas autorisation automatique d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.**

**L'implantation d'une unité de production d'énergie renouvelable nécessite :**

- **Un accord du propriétaire du bien immobilier (terrain ou bâtiment) sur lequel sera installée la ou les unités de production.**
- **Une conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal (autorisations d'urbanisme délivrées par la commune).**
- **Une proximité de raccordement des installations de production aux réseaux d'énergies.**
- **Une rentabilité financière suffisante pour le producteur d'énergie**

**Le zonage communal ne fixe pas le nombre et la capacité de production des installations susceptibles d'être implantées sur le territoire.**

**Le zonage communal ne désigne pas les porteurs de projets d'implantations de production d'énergie renouvelables (privé, public, entreprises, collectivités etc).**

**Une révision ultérieure des zones communales d'accélération sera toujours possible par délibération du conseil municipal.**

*La proposition qui sera présentée au conseil municipal a tenu compte de plusieurs critères déterminants :*

*Aucune installation agrivoltaïque ne doit se trouver à moins de 500 mètres des habitations, ni se trouver à proximité des voies et chemins de promenade très utilisés par les habitants. En outre, elle doit pouvoir être raccordée au réseau électrique de manière économiquement et techniquement efficiente.*

*Les panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur des toitures de plus de 200 m<sup>2</sup> dans le cadre de ce projet national (les installations des particuliers ne sont pas prises en compte)*

*Les éoliennes ne peuvent pas être installées sur notre territoire.*

*La géothermie ne peut être conçue sur nos terrains argileux.*

*Le registre d'enregistrement de vos observations est à votre disposition en mairie.*

Publication faite sur jeugny.fr et l'application maelis.